

Conditions générales de vente et de livraison de la société  
**BENDER-FERNDORF ROHR GMBH**  
(en date du 01/07/2007)

**I. Conclusion du contrat**

1. Nos livraisons et prestations sont exclusivement réalisées sur la base des conditions suivantes. Les conditions d'achat de l'acheteur sont donc incompatibles ; sans accord écrit explicite, dans un cas particulier, les conditions générales de vente de l'acheteur ne deviennent pas partie intégrante du contrat. Il en est de même pour les réglementations préformulées telles que la VOL ou la VOB partie B ou C.
2. Nos offres sont sans engagement dans la mesure où il n'a été fait aucune stipulation écrite contradictoire dans l'offre. Toute déclaration juridique ou similaire nécessite la forme écrite.
3. Les documents en rapport avec notre offre tels que des schémas, des illustrations, des informations sur le poids et les dimensions restent à peu près déterminants tant qu'ils n'ont pas été définis expressément comme documents contractuels dans la confirmation de commande. Nous nous réservons le droit de propriété et les droits d'auteur sur les schémas, les illustrations, le calcul des coûts et sur d'autres documents, ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers personnes. Ceci est en particulier valable pour les documents écrits définis comme « confidentiels ». Avant de les transmettre à un tiers, l'acheteur a besoin de notre accord écrit.

**II. Prix, conditions de paiement**

1. Si rien d'autre n'est convenu, les prix sont comptants sans escompte, départ usine, franco transporteur (FRC) conformément aux incoterms en vigueur. S'il survient, jusqu'à la date de livraison, une importante augmentation des salaires, des matériaux ou des frais énergétiques, nous sommes autorisés à demander un ajustement des prix conforme aux circonstances, en tenant compte de ces facteurs. Ceci n'est valable, sous réserve d'accords divergents, que pour les livraisons effectuées quatre mois après la conclusion du contrat.
2. Il faut ajouter à nos prix la T.V.A. légale si l'acheteur est soumis à la T.V.A.
3. Sous réserve d'autres accords, nos factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation au comptant et sans escompte. Passé ce délai, nous sommes autorisés à demander des intérêts à hauteur du taux d'intérêt de retard légal (§ 288 du code civil allemand) sans avertissement préalable. Sous réserve de justification d'un dommage moratoire supérieur.
4. Toutes nos créances sont payables de suite indépendamment de l'échéance d'une traite contractée ou créditée si nos conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous prenons connaissance de circonstances qui réduisent considérablement la solvabilité de l'acheteur. Nous sommes alors également autorisés à réaliser les livraisons en suspens que contre paiement à l'avance ou contre fourniture d'une garantie. L'acheteur nous autorise dès maintenant et dans les cas mentionnés ci-dessus, à pénétrer dans son entreprise, à contrôler la marchandise livrée et à la caractériser.
5. La compensation de nos créances n'est autorisée que si des contre-prétentions sont déterminées ou reconnues par la loi.

**III. Réserve de propriété**

1. Nous nous réservons la propriété de la livraison jusqu'à réception de tous les paiements issus du contrat de livraison. En cas de comportement de l'acheteur non conforme aux termes du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes autorisés à reprendre la livraison. La reprise de la livraison n'implique aucune résiliation du contrat à moins que nous l'ayons déclaré expressément par écrit. Après la reprise de la livraison, nous sommes autorisés à l'utiliser. Le produit de l'exploitation doit être imputé sur les obligations de l'acheteur, déduction faite des frais d'exploitation appropriés.
2. L'acheteur est autorisé à revendre la livraison sur le marché des affaires normal. Il nous cède cependant d'ores et déjà toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (TTC) qu'il reçoit de son client ou d'un tiers pour la revente, que l'objet de la livraison ait été revendu sans ou après travail de transformation. L'acheteur reste habilité au recouvrement de ces créances même après la cession. Notre droit de recouvrer nous-même la créance reste intact. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur honore ses obligations de paiement par rapport aux prix encaissés, n'a pas de retard de paiement, tant qu'aucune ouverture de procédure d'insolvabilité n'est demandée ou tant qu'il n'y a aucune suspension des paiements. Si c'est cependant le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous donne plus d'informations sur les créances cédées et leur dette, qu'il nous transmette toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
3. La transformation ou la reconversion de l'objet de la livraison par l'acheteur est toujours effectuée pour nous. Si l'objet de la livraison est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous obtenons la copropriété des nouveaux objets proportionnellement à la valeur de l'objet vendu par rapport aux autres objets transformés, au moment de la transformation. L'objet résultant de la transformation est soumis aux mêmes conditions que l'objet livré sous réserve.
4. Si l'objet de la livraison est mélangé de façon inséparable à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire du nouvel objet proportionnellement à la valeur de l'objet de livraison par rapport aux autres objets mélangés, au moment du mélange. Si le mélange est réalisé de façon à ce que l'objet de l'acheteur soit considéré comme objet principal, il est convenu que l'acheteur nous cède la copropriété au prorata. L'acheteur garde pour nous la propriété ou la copropriété en résultant.
5. L'acheteur nous cède aussi les créances résultant de la relation de l'objet de livraison avec un bien foncier pour garantir les créances que nous avons sur lui.
6. Nous nous engageons à débloquer les garanties nous appartenant sur demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur de nos garanties dépasse de plus de 10% les créances à garantir. Le choix des garanties à débloquer nous incombe.

**IV Délais, dates de livraison**

1. Les délais de livraison débutent à la date de notre acceptation de la commande mais pas avant la mise au point de tous les détails de la livraison ; Il en est de même pour les dates de livraison. Les délais et les dates de livraison se réfèrent au moment de l'expédition de l'usine. Dès que le fait que la livraison soit prête à être expédiée est annoncé, les délais sont considérés comme respectés lorsque la marchandise n'est pas expédiée à temps contre notre volonté. Les délais de livraison sont prolongés, sans préjudice de nos droits résultant du retard de l'acheteur, de la durée correspondant au retard de l'acheteur dans l'acquiescement de ses obligations issues de ce contrat ou d'un autre vis-à-vis de nous. Ceci est aussi valable pour les dates de livraison.
2. Si nous prenons du retard dans la livraison, les dispositions légales entrent en vigueur. Un retard suppose toujours un avertissement formel. Des dédommagements ne peuvent être demandés qu'en cas de préméditation ou de grave négligence. Selon le montant, les dédommagements se limitent toujours aux dommages raisonnablement prévisibles à l'exclusion des gains manqués.

3. Si l'acheteur est en retard d'acceptation ou s'il manque à d'autres devoirs de collaborer, nous sommes autorisés à exiger un dédommagement pour les dommages subis, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le risque d'une détérioration ou d'une dégradation fortuite de l'objet de livraison est transféré à l'acheteur au moment où il est en retard d'acceptation.
4. Des événements de force majeure nous autorisent à repousser la livraison de la durée de la gêne et pour une période appropriée. Si l'exécution du contrat est impensable pour une des parties pour un cas de force majeure, celle-ci peut résilier le contrat après la fixation d'un délai supplémentaire. Toutes les circonstances qui compliquent considérablement la livraison ou la rendent impossible, sont considérées comme des cas de force majeure, par exemple des mesures monétaires et commerciales ou d'autres mesures souveraines, les grèves, les lock-out, les perturbations au sein de l'entreprise (par ex. les incendies, les pannes de machines ou de cylindres, la pénurie de matières premières ou d'énergie) ainsi que les entraves des voies de circulation et bien sûr que ces événements se produisent chez nous, dans l'usine ou chez un sous-traitant.

**V. Dimensions, poids, Qualités**

Des différences de dimension, de poids et de qualité sont autorisées conformément à la norme applicable ou à l'exercice en vigueur. Nos données de poids dans les offres, les acceptations de commande et les avis d'expédition reposent sur des calculs théoriques. Un pesage avec présentation du résultat de la pesée n'est réalisé que sur accord particulier ou par exigence des normes. Si un pesage est effectué le poids total de l'expédition est pris en compte. Des différences par rapport aux poids calculés seront réparties sur celle-ci proportionnellement.

**VI. Transfert des risques et expédition**

1. S'il ne résulte rien d'autre de notre acceptation de la commande, la livraison est convenue «départ usine».
2. Avec la remise de la marchandise à l'expéditeur ou au transporteur, et au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine, le risque est transféré à l'acheteur.
3. La marchandise est transportée au nom et pour le compte de l'acheteur.
4. Si le chargement ou le transport de la marchandise est retardé pour une raison indépendante de notre volonté, nous ou nos mandataires sommes autorisés mais pas obligés à entreposer la marchandise aux frais et aux risques de l'acheteur, à l'exclusion de notre responsabilité, selon notre pouvoir discrétionnaire, le cas échéant à l'air libre, à prendre les mesures de conservation de la marchandise appropriées et à facturer la marchandise considérée comme livrée.
5. Sans instruction particulière de l'acheteur la marchandise est expédiée selon notre souhait sans garantie d'utiliser le mode d'expédition le moins cher. Nous nous occupons de l'emballage, des moyens de protection et de transport à la charge de l'acheteur et à l'exclusion de notre responsabilité. Les emballages, les protections et les moyens de transport ne seront pas repris.

**VII. Garantie et responsabilité**

1. Nos produits ne présentent aucun vice de fabrication si, lors du transfert de risques, ils sont dans l'état convenu; Ceci vaut aussi pour la présence de défauts infimes ou de différences de quantités insignifiantes. Il incombe à l'acheteur d'examiner minutieusement la marchandise dès réception et de nous informer immédiatement de la présence de défauts.
2. Des instructions de transformation / des instructions de montages ou d'autres consignes d'utilisation incorrectes ne justifient pas une réclamation pour vices de l'objet livré. Nous ne garantissons pas la véracité des descriptions de produits des fournisseurs / fournisseurs en matériaux bruts.
3. Toute réclamation pour vices justifiée entraîne un dédommagement. Ce dédommagement peut, selon notre choix, être une réparation des défauts ou la livraison d'un objet sans défaut. Le droit à un dédommagement se limite aux prestations à l'adresse de livraison d'origine.
4. Tout droit à des dommages et intérêts suppose une préméditation ou une grave négligence d'un représentant légal ou de dirigeants. Dans tous les autres cas, tout droit à des dommages et intérêts est exclu. La responsabilité pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé reste intacte tout comme la responsabilité pour non-respect d'un engagement contractuel essentiel. Les droits à des dommages et intérêts se limitent, sauf en cas de préméditation ou de grave négligence, aux préjudices raisonnablement prévisibles à l'exception des manques à gagner. Pour les dommages pris en charge par l'assurance, la responsabilité est limitée à 2.5 millions d'euros par sinistre.
5. Tout droit à une réclamation pour vices de fabrication est prescrit au-delà d'un an après la livraison de la marchandise sauf pour les produits qui, de par leur usage, sont encastrés dans des bâtiments et entraînent la défectuosité de ce même bâtiment.
6. Le droit absolu de garantie d'un produit reste intact.

**VIII. Limitation générale de garantie**

Pour les faits matériels qui n'ont pas de rapport avec la défectuosité de l'objet de la livraison, les limitations de garantie s'appliquent conformément au § VII, alinéa 4.

**IX. Lieu d'exécution et juridiction compétente**

1. Si rien d'autre ne résulte de l'acceptation de la commande, notre siège social est le lieu d'exécution.
2. Si l'acheteur est un commerçant, notre siège social est la juridiction compétente. Nous sommes cependant autorisés à porter plainte contre l'acheteur à son siège social.

**X. Divers**

1. Justificatif d'exportation:  
Lors de l'enlèvement de marchandises n'étant pas destinées à la République Fédérale d'Allemagne, par l'acheteur ou son mandataire, l'acheteur doit nous présenter le justificatif d'exportation fiscale obligatoire. Si ce justificatif n'est pas fourni, l'acheteur doit payer le taux d'impôt sur le chiffre d'affaires en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne par rapport au montant de la facture.
2. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du CISG (droit de vente des Nations Unies) s'applique dans la relation contractuelle entre l'acheteur et nous.